

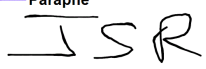
**2J INVEST LOURON**  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 510.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : QUARTIER « PLA DE LA NESTE » - CHEMIN D'ARTIGUELONGUE  
65510 LOUDENVIELLE  
RCS TARBES 878 506 971

(la "Société")

## **STATUTS MIS A JOUR A EFFET DU 01/11/2025**

### **ARTICLE 4**

Signé par :  
  
12775B3AC3B24DC...

Paraphe  


## EXPOSE PREALABLE

1) Suivant acte sous seing privé en date du 17 octobre 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur.

2) Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 novembre 2024 et à effet du 1<sup>er</sup> décembre 2024, il a été décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification qui leur est donnée en Annexe I.

**En conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'associé unique a adopté le texte des statuts ci-après :**

### TITRE I

#### FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

##### Article 1 – Forme sociale

La Société a la forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

##### Article 2 – Objet social

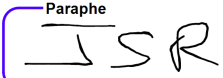
La Société a pour objet en France comme à l'étranger : l'achat, la vente, la location de titres sociaux, la prise à bail, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

##### Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **2J INVEST LOURON.**

Paraphe  


Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de la Société est situé : **Quartier « Pla de la Neste » - Chemin d'Artiguelongue - 65510 Loudenvielle.**

Il peut être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION ET FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 6 – Apport**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2020, il a été décidé d'augmenter le capital 255.000 euros, par création et émission au pair de 25.500 parts sociales en rémunération d'un apport en nature de la pleine propriété de 394 titres de la société INTER PYRENEES SKIS PEYRAGUDES, (487 731 051 Rcs Tarbes), cet apport ayant été évalué au vu du rapport du cabinet CSA Audit, 23 Boulevard du Lapacca - 65100 Lourdes, représentée par Monsieur Cédric Barakat, Commissaire aux apports.

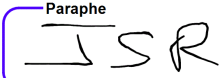
Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2020, il a été décidé d'augmenter le capital 254.000 euros, par création et émission au pair de 25.400 parts sociales en rémunération d'un apport en numéraire

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 254.000 euros, par l'émission au pair de 25.400 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent dix mille (510.000) euros.

Il est divisé en cinquante-et-un mille (51.000) Actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Paraphe  


## **Article 8 – Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions sera réservé aux détenteurs d'Actions au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés qui en disposent peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés (sauf accord de l'unanimité des Associés).

## **Article 9 – Libération des Actions**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

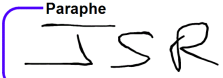
## **Article 10 – Forme des Actions**

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux Actions**

Chacune des Actions, bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves, l'actif social et l'Actif Net de Liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions

Paraphe  


Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des associés, de voter dans les conditions prévues aux Statuts, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque Action donne droit à un (1) droit de vote dans les décisions collectives des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées d'Associés et à l'égard de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix justifiant d'une habilitation spéciale. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou les propriétaires d'Actions en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de la mise en commun de leurs Actions.

### **TITRE III**

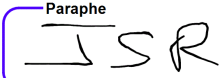
#### **PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES**

#### **Article 12 – Propriété et transmission des Titres**

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Actions et tous autres Titres que la Société viendrait à émettre sont cessibles conformément aux stipulations des présents Statuts et sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu, en présence de la Société, par les Associés et titulaires de valeurs mobilières de la Société. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un transfert d'Actions et/ou de valeurs mobilières de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'un tel transfert, soit de l'absence d'un tel accord, soit du strict respect des stipulations de l'accord existant.

Tout transfert effectué en violation des stipulations des présents Statuts et des stipulations de tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu en présence de la Société sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Paraphe  


Le transfert des Actions émises par la Société ne peut s'opérer, à l'égard de la Société et des tiers, que par virement de compte à compte, par inscription dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels de titulaires de titres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de titres et sur le registre des mouvements de titres ; les frais en résultant seront à la charge du cessionnaire.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 13 – Président**

##### 13.1. Désignation

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou personne morale, ayant ou non la qualité d'Associé, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son président (ou, selon le cas, son gérant) agira en qualité de représentant permanent. Ledit représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

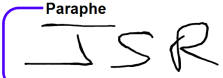
Le Président pourra être révoqué *ad nutum*, à tout moment, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés, sans délai de préavis et sans que cette révocation ne donne lieu à l'octroi d'un quelconque indemnité. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat à condition de notifier sa démission à l'Associé unique ou aux Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres et sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois. Ce préavis pourra néanmoins être réduit par l'Associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès ou l'incapacité légale ou physique à exercer lesdites fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, la démission, la révocation, ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque.

Le Président personne physique, s'il n'est pas, directement ou indirectement, associé majoritaire, peut être lié à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du droit du travail, sont préalablement autorisées par une décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote de la Société.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. S'il en existe un, le contrat de travail du Président se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

Paraphe  


### 13.2. Rémunération

Une rémunération peut être allouée au Président. Elle est, le cas échéant, fixée (et, le cas échéant, modifiée) par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président de la Société dans l'exercice de ses fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

### 13.3. Pouvoirs

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive aux Associés.

Sous réserve des dispositions légales, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire. Le Président pourra également, sous les mêmes limitations, conclure toute prestation de service de management avec toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, afin d'être conseillé ou assisté dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 14 – Directeurs généraux**

### 14.1. Désignation

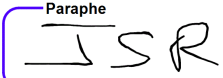
Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux (le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**"), personnes physiques ou morales, ayant ou non la qualité d'Associé, nommés pour une durée limitée ou illimitée, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son président (ou, selon le cas, son gérant) agira en qualité de représentant permanent. Ledit représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les Directeurs Généraux pourront être révoqué *ad nutum*, à tout moment, par décision du Comité de Surveillance, sur proposition du Président, sans délai de préavis et sans que cette révocation ne donne lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité. La révocation peut ne pas être motivée.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat, à condition de notifier leur démission au Comité de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres et sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois. Ce préavis pourra néanmoins être réduit lors de la consultation du Comité de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement d'un Directeur Général démissionnaire.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Paraphe  


En cas de cessation du mandat du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conserveront leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit par le décès ou l'incapacité légale ou physique à exercer lesdites fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, la démission, la révocation, ou le terme de son mandat, soit par la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque.

La cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. S'il en existe un, le contrat de travail du Directeur Général se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

#### 14.2. Rémunération

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés et le cas échéant, aux stipulations de tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu, en présence de la Société, par les associés et titulaires de valeurs mobilières de la Société.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

#### 14.3. Pouvoirs

La collectivité des Associés fixe l'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux. Elle détermine, notamment, si le ou les Directeurs Généraux peuvent exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

En tout état de cause, les limitations de pouvoirs du Président, spécifiées dans les présents Statuts, sont applicables aux Directeurs Généraux.

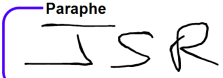
### **Article 15 – Commissaire aux comptes**

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut ou doit désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'Associés par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel adressé cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission. En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les associés.

### **Article 16 – Conventions réglementées**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés, conformément aux dispositions législatives applicables.

Paraphe  


Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser les commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice, l'Associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

### **Article 17 – Représentation sociale**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **Article 18 – Décisions collectives des Associés**

La consultation des Associés est effectuée à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus de dix pour cent (10%) du capital social et des droits de vote (l'"**Initiateur**").

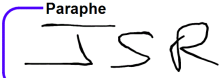
Les décisions collectives sont prises, au choix de l'Initiateur, par voie de consultation écrite, en assemblée générale, par acte sous seing privé ou en réunion par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout Associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

Les décisions collectives des Associés s'imposent à l'ensemble des Associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

#### **18.1. Domaines réservés aux décisions collectives**

Outre les décisions devant être prises par la collectivité des Associés en application d'autres articles des présents Statuts ou de dispositions législatives ou réglementaires, les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises par la collectivité des Associés :

- approbation des comptes de l'exercice écoulé et affectation du résultat ;
- la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves et/ou de primes ;
- approbation des conventions réglementées ; nomination des commissaires aux comptes ;
- fusion (sauf en cas d'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actifs par ou au bénéfice de la Société ;

Paraphe  


- augmentation de capital, réduction de capital et amortissement du capital de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution, liquidation ou prorogation de la durée de la Société ;
- émission d'obligations ou de Titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ; et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux.

### 18.2. Majorité et Quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence, les décisions collectives des Associés, sauf disposition légale contraire, sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires mentionnées à l'article L. 227-14 du Code de commerce et celles qui entraînent une augmentation des engagements des Associés sont adoptées à l'unanimité.

Dans le cas d'une assemblée générale ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent, sur première convocation, au moins les deux-tiers des droits de vote et, sur deuxième convocation, la majorité de ceux-ci.

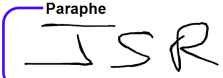
Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

### 18.3. Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- a) en assemblée générale: les Associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par l'Initiateur par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux Associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

Tout Associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut donner une procuration à une personne physique ou morale, Associée ou non, ou adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce dernier cas, le président de séance émet un vote favorable à l'adoption des projets de décisions soumis au vote des Associés dans la convocation. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Paraphe  


Tout Associé peut requérir l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour des assemblées en adressant à l'Initiateur les projets de décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de décisions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

S'il est Associé, l'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président en début de séance.

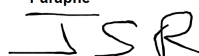
- b) par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur notifie à chaque Associé par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé, le texte des décisions proposées à l'approbation des Associés, accompagné des documents d'information, en possession de l'Initiateur, devant permettre aux Associés de se prononcer sur le texte des décisions soumises à leur approbation. Les Associés disposent pour voter d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant réception de toutes les décisions proposées. Le vote porte sur le texte des décisions proposées et s'exprime pour chaque décision par un "oui" ou par un "non". Le texte des décisions doit être retourné daté et signé au Président. L'Associé n'ayant pas notifié à l'Initiateur sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les décision(s) proposée(s).

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les trois (3) jours ouvrés de la réception de la notification effectuée par l'Initiateur et le texte des décisions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par l'Initiateur aux Associés dans la notification du texte des décisions proposées.

- c) par acte sous seing privé, daté et signé par tous les Associés de la Société : les décisions collectives peuvent résulter du consentement de l'ensemble des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable ou autre formalité n'est requise. Cet acte indique les documents et rapports soumis aux Associés et les décisions adoptées.
- d) par conférence téléphonique ou visioconférence : les décisions collectives peuvent être prises lors d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence permettant l'identification des Associés et transmettant au moins la voix des participants, et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les Associés sont convoqués par l'Initiateur par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux Associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date et de l'heure, ainsi que la manière dont les Associés peuvent y prendre. Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont lus aux Associés à l'ouverture de la réunion.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Paraphe  


#### 18.4. Procès-verbaux

Toute décision de la collectivité des Associés est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

- a) Toute décision prise en assemblée, par conférence téléphonique ou par visioconférence est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.
- b) Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président. Le procès-verbal indique le mode de consultation retenu, la date de la consultation, les formalités de consultation effectuées, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des décisions mises aux voix, le résultat des votes et, en annexe, les réponses des Associés.
- c) En cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

#### **Article 19 – Décisions de l'Associé unique**

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les décisions collectives des Associés visées à l'Article 18 sont de la compétence de l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux. Dans ce cas, l'Associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du Président. Les décisions de l'Associé unique sont prises par acte écrit sous seing privé. Cet acte indique les documents et rapports soumis à l'Associé unique et les décisions adoptées.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

### **TITRE V**

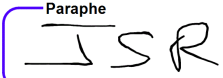
#### **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES**

#### **Article 20 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

#### **Article 21 – Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

Paraphe  


Il établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés prend sa décision dans les conditions prévues à l'Article 18 et à l'Article 19.

## **Article 22 – Affectation et répartition des résultats**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

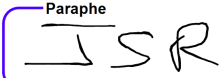
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 23 – Paiement des dividendes - Acomptes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé unique ou la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Paraphe  


Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

#### **Article 24 – Comptes courants**

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les Associés ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit au Président un (1) mois à l'avance.

### **TITRE VI PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **Article 25 – Prorogation**

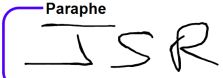
Conformément à l'article 1844-6 du Code de commerce, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit être réuni à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle. Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

#### **Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Paraphe  


A défaut pour le Président de provoquer une décision, en l'absence de décision valable des Associés ou, à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais évoqués au deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

### **Article 27 – Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

L'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés entre les Associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 28 – Contestations**

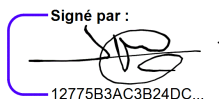
Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront réglées de manière amiable entre les Parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité des statuts adoptés. Tout litige qui ne pourra être ainsi solutionné sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents par application de la loi.

*De convention expresse valant convention sur la preuve, tel qu'autorisée par l'article 1356 du Code civil, les soussignés ont convenus de signer électroniquement le présent acte par le biais du service [www.docuSign.com](http://www.docuSign.com), et s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature dans le certificat électronique fourni par le service [www.docuSign.com](http://www.docuSign.com). En tant que de besoin, les soussignés reconnaissent que le présent Acte, tel que signé électroniquement, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des soussignés et leur consentement.*

STATUTS ADOPTES

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2024 A EFFET DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2024 ET MIS A JOUR A EFFET DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2025

**Jean-Sébastien ROBERT**

Signé par :  
  
12775B3AC3B24DC...

## ANNEXE I DEFINITIONS

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

<b>"Actif Net de Liquidation"</b>	désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'Associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.
<b>"Action"</b>	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire et, le cas échéant, toute action de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) émise par la Société.
<b>"Associé"</b>	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions.
<b>"Contrôle"</b>	désigne, lorsque ce terme est utilisé par référence à une Entité, la notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, Les termes " <b>Contrôlant</b> " et " <b>Contrôlé</b> " s'entendent par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
<b>"Directeurs Généraux"</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 14
<b>"Entité"</b>	désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, <i>limited partnership</i> , ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
<b>"Initiateur"</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.
<b>"Président"</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1
<b>"Société"</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
<b>"Statuts"</b>	désigne les présents statuts, en ce compris ses annexes.
<b>"Tiers"</b>	à toute date donnée, désigne toute Entité qui n'est pas Associée
<b>"Titre"</b>	désigne :  (i) toutes valeurs mobilières ou autres droits émis ou à émettre par la Société donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription ou d'acquisition d'actions, les obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, échangeables, remboursables en actions ou mixtes, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;  (ii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;

- (iii) les droits d'attribution d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (i) ci-dessus ;
- (iv) tout démembrement, y compris en nue-propiété ou usufruit, d'Actions ou de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ; et
- (v) tout autre valeur mobilière ou droit de même nature que les valeurs mobilières ou droits visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire relativement à la Société ;

étant précisé que lorsque le terme "**Titres**" est utilisé dans les présents Statuts concernant une société autre que la Société, ce terme désignera *mutatis mutandis* les Titres (au sens de la présente définition) émis ou à émettre par la société concernée.

**"Transfert"**

désigne (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit, réalisée immédiatement ou à terme, entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit de Titres (ou de tout autre démembrement de propriété ou droit dérivant de Titres, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne (en ce compris notamment la vente, le prêt, la donation, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location, l'*equity swap* (ou opération économiquement équivalente), l'échange, la distribution en nature, la vente à réméré, le transfert en fiducie ou en *trust* (ou toute autre opération semblable), la dissolution, la liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, le transfert à cause de décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de Sûreté(s) ; et le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.